

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	19	19 + 7 pouvoirs

Date de convocation 17 janvier 2019
--

Date d'affichage du compte rendu 30 janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois janvier à vingt heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Olivier MARTET**, maire.

Présents : **BRANDMEYER Paul, CLAUSSE Martine, COLLET Alain, CONCHERI Sarah, CUDEY Delphine, DANIEL Bertrand, DELBE Teddy, DORE Nadia, EL OMARI Abdulhak, EVA Thierry, GALLOIS Nadine, GUTH Michel, HUSSON Marie Louise, LANA Cécile, MANGEOT Catherine, MARTET Olivier, PETITDEMANGE Monique, PILLER Christian, SASSETTI Evelyne.**

Absents : **GENAY Jacqueline.**

Représentés : **BINDA Paul par GALLOIS Nadine, DEMOUGIN Sandra par MANGEOT Catherine, FARRUDJA Anne Marie par PILLER Christian, LAHEURTE Hervé par MARTET Olivier, LARDIN Francis par DORE Nadia, SCHLEGEL Laëtitia par COLLET Alain, THOMASSIN Magali par SASSETTI Evelyne.**

Monsieur EVA Thierry a été nommé secrétaire de séance

Objet : Finances - Admission en non valeur

N° de délibération : 2019_01

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
19	26	26	0	0	0

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à se prononcer sur une demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

- Il s'agit d'une créance admise en non-valeur pour un montant de 7 002,39 € au motif suivant: décision de la commission de surendetement de la Banque de France prononçant le rétablissement personnel avec effacement des dettes du débiteur.

Les titres du budget correspondent à des loyers et charges locatives pour la période d'avril 2017 à octobre 2018.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal :

- **Admet** en non valeur la créance pour un montant de 7002,39 €
- **Décide** d'inscrire les crédits nécessaire au budget primitif 2019.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le maire, Olivier MARTET

le Maire



Olivier MARTET

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	19	19 + 7 pouvoirs

Date de convocation 17 janvier 2019
--

Date d'affichage du compte rendu 30 janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois janvier à vingt heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Olivier MARTET**, maire.

Présents : **BRANDMEYER Paul, CLAUSSE Martine, COLLET Alain, CONCHERI Sarah, CUDEY Delphine, DANIEL Bertrand, DELBE Teddy, DORE Nadia, EL OMARI Abdulhak, EVA Thierry, GALLOIS Nadine, GUTH Michel, HUSSON Marie Louise, LANA Cécile, MANGEOT Catherine, MARTET Olivier, PETITDEMANGE Monique, PILLER Christian, SASSETTI Evelyne.**

Absents : **GENAY Jacqueline.**

Représentés : **BINDA Paul par GALLOIS Nadine, DEMOUGIN Sandra par MANGEOT Catherine, FARRUDJA Anne Marie par PILLER Christian, LAHEURTE Hervé par MARTET Olivier, LARDIN Francis par DORE Nadia, SCHLEGEL Laëtitia par COLLET Alain, THOMASSIN Magali par SASSETTI Evelyne.**

Monsieur EVA Thierry a été nommé secrétaire de séance

Objet : Demande de subvention DETR - Projet terrain de football annexe
N° de délibération : 2019_10

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
19	26	26	0	0	0

Dans le cadre de la politique menée par la municipalité en faveur de l'accès à la pratique sportive du grand public, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un projet de création d'une plaine de jeux sur le terrain de football annexe.

Ce projet d'un montant total de 54 163,25 euros HT s'inscrit la volonté constante de la commune à soutenir les associations sportives du territoire.

Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal afin de l'autoriser à faire une demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux pour un montant de 16 248,98 HT euros, soit 30% de la dépense.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- o **Autorise** le Maire à solliciter la subvention DETR pour un montant de 16 248,98 € HT.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le maire, Olivier MARTET

le Maire



Olivier MARTET

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	19	13 + 7 pouvoirs

Date de convocation 17 janvier 2019
--

Date d'affichage du compte rendu 30 janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois janvier à vingt heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Olivier MARTET**, maire.

Présents : **BRANDMEYER Paul, CLAUSSE Martine, COLLET Alain, CONCHERI Sarah, CUDEY Delphine, DANIEL Bertrand, DELBE Teddy, DORE Nadia, EL OMARI Abdulhak, EVA Thierry, GALLOIS Nadine, GUTH Michel, HUSSON Marie Louise, LANA Cécile, MANGEOT Catherine, MARTET Olivier, PETITDEMANGE Monique, PILLER Christian, SASSETTI Evelyne.**

Absents : **GENAY Jacqueline.**

Représentés : **BINDA Paul par GALLOIS Nadine, DEMOUGIN Sandra par MANGEOT Catherine, FARRUDJA Anne Marie par PILLER Christian, LAHEURTE Hervé par MARTET Olivier, LARDIN Francis par DORE Nadia, SCHLEGEL Laëtitia par COLLET Alain, THOMASSIN Magali par SASSETTI Evelyne.**

Monsieur EVA Thierry a été nommé secrétaire de séance

Objet : Urbanisme - Retrait de la délibération n°2018-99 relative au refus du déclassement et du remplacement des compteurs Linky et Gazpar
N° de délibération : 2019_09

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
19	20	20	0	0	6

Vu la délibération n°2018-99 prise en Conseil Municipal le 12 novembre 2018 relative au refus du déclassement et du remplacement des compteurs Linky et Gazpar ;

Vu la transmission au contrôle de légalité de ladite délibération en date du 19 novembre 2018 ;

Vu le recours gracieux formulé par les services du contrôle de légalité de la Sous-Préfecture de Lunéville en date du 14 décembre 2018 faisant référence à l'article L. 341-4 du code de l'énergie ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise** le retrait de la délibération n°2018-99 relative au refus du déclassement et du remplacement des compteurs Linky et Gazpar.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le maire, Olivier MARTET

le Maire



Olivier MARTET



Promouvoir
la gestion durable
de la forêt

BLAINVILLE-SUR-L'EAU	
N° réf.	CN/01-171218
COURRIER ARRIVE LE	
17 DEC. 2018	
Pour traitement	OF
Pour information	
Agents	
Élus	TE

Commune de BLAINVILLE SUR L'EAU
Anne Marie FARRUDJA
14, Rue des Ecoles
BP 36
54360 BLAINVILLE SUR L'EAU

Châlons en Champagne, le 14 décembre 2018.
Objet : Renouvellement d'engagement PEFC
Référence : 10-21-16/264

Madame, Monsieur,

Vous faites partie des nombreux propriétaires qui sont engagés et font confiance au système de certification PEFC et nous vous en remercions. Sur le Grand Est, ce sont plus de 3 000 propriétaires forestiers, représentant près de deux tiers de la forêt régionale, qui sont engagés à vos côtés pour faire avancer la certification de la gestion forestière durable.

Votre engagement de 5 ans, reconductible, **arrive à son échéance le 12/31/2018.**

Vous trouverez donc ci-joint **un bulletin de renouvellement d'engagement à compléter et à nous retourner avec les documents demandés (obligatoires pour la saisie de votre engagement) dès que possible et au plus tard d'ici le 31 janvier 2019.**

Vous pourrez ainsi continuer à profiter des avantages de la certification et poursuivre votre soutien à l'amélioration de la gestion forestière durable.

Une facture vous sera envoyée après réception du bulletin de renouvellement pour le règlement de votre contribution au certificat PEFC Grand Est.

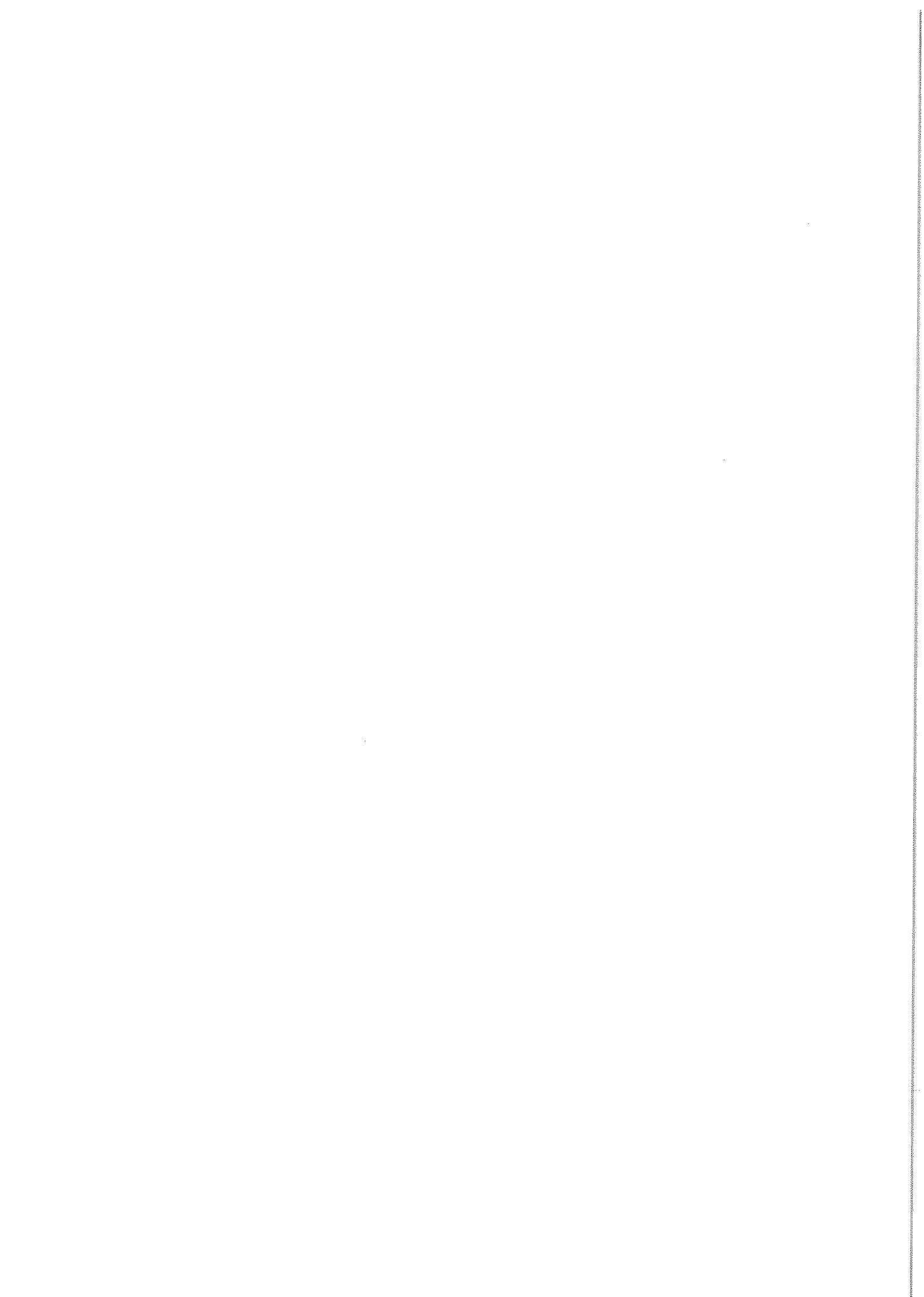
Pour rappel, vous trouverez aussi ci-jointes les règles de la gestion forestière durable en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018. Ce sont l'ensemble des exigences du système PEFC applicables en forêt certifiée par un propriétaire ou une entreprise en France métropolitaine.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Président,
François GODINOT



PEFC Grand Est
Maison de la Forêt et du Bois
Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
03 26 65 75 01
contact@pefc-grandest.com
www.pefc-france.org





Promouvoir
la gestion durable
de la forêt

BULLETIN DE RENOUVELLEMENT D'ENGAGEMENT A LA CERTIFICATION PEFC

Cadre réservé à PEFC Grand Est :

N° participant : 10-21-16/264

Date réception dossier :

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

Je, soussigné(e)* : M. Mme

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

Code postal :

Ville :

Téléphone :

Mobile :

Courriel :

Agissant en tant que* :

Propriétaire

Indivision

Représentant légal de la personne morale :

• Raison Sociale :

.....

• Adresse :

.....

• Code postal :

• Ville :

GESTION DE LA FORÊT*

réalisée en direct par le propriétaire

confiée à un tiers : Nom - Prénom :

Raison Sociale :

Téléphone : Mobile :

Courriel :

ENGAGEMENTS

Je m'engage **POUR 5 ANS** et **POUR L'ENSEMBLE DE MES FORETS** sur la région Grand Est, à :

- **Respecter et faire respecter** à toute personne intervenant dans ma forêt, les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1:2016) ci-jointes.
- **Accepter** les visites de contrôle en forêt par PEFC Grand Est et l'autoriser à consulter à titre confidentiel tous les documents, que je conserve au moins pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1:2016) en vigueur.
- **Accepter** le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1:2016) sur lesquelles je me suis engagé pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, j'aurai le choix de poursuivre mon engagement, ou de résilier mon adhésion par courrier adressé à PEFC Grand Est.
- **Mettre en place** les actions correctives qui me seront demandées par PEFC Grand Est en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC.
- **Accepter** que ma participation au système PEFC soit rendue publique.
- **En cas de modification de ma surface** (achat/vente, donation,...) informer PEFC Grand Est dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires. Informer le nouveau propriétaire de ma certification PEFC et l'inviter à prendre contact avec PEFC Grand Est.

Tous les 5 ans, PEFC Grand Est me demandera de prolonger mon engagement en m'acquittant de la contribution financière et en mettant à jour les informations me concernant via un bulletin de renouvellement.

Je pourrai me désengager à tout moment par simple lettre. Dans ce cas, aucun remboursement ne sera effectué et je ne pourrai me réengager à PEFC Grand Est avant un délai fixé par ce dernier.

*cochez la ou les cases correspondantes

INFORMATIONS RELATIVES À MA FORÊT

DEPARTEMENT	COMMUNE	N° du document de gestion concerné	SURFACE (ha)
SURFACE TOTALE DE LA FORÊT		haaca

Possibilité de joindre ces informations sur un document annexe

J'atteste par la présente que les parcelles désignées ci-dessous sont bien des parcelles forestières et qu'elles m'appartiennent.

JUSTIFICATIFS OBLIGATOIRES À FOURNIR*

- Ma forêt est d'une superficie inférieure ou égale à 10 hectares d'un seul tenant, je fournis la copie :
- de l'extrait de matrice cadastrale de l'ensemble de mes parcelles forestières daté et signé (pour confirmer mon titre de propriété) ;
 - ou du titre de propriété listant l'ensemble de mes parcelles forestières.
- Ma forêt est d'une superficie supérieure à 10 hectares d'un seul tenant, **je dois disposer d'un document de gestion durable. Je fournis la copie des agréments qui me concernent*** :
- Plan(s) simple(s) de gestion (PSG) ;
 - Code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) avec programme de coupes et travaux ;
 - Confirmation d'adhésion à un Règlement type de gestion (RTG) ;
 - Arrêté d'aménagement pour les forêts publiques (page de garde et relevé du parcellaire).

- En cas de personne morale (groupement forestier, collectivité, etc.), usufruit, nue-propiété ou indivision, je fournis un document attestant de ma capacité à demander l'engagement dans la certification PEFC (extrait des statuts, mandat, pouvoir, délibération du conseil municipal...).

CONTRIBUTION FINANCIERE POUR 5 ANNEES*

- La surface totale de ma forêt est inférieure ou égale à 10 hectares :

Contribution forfaitaire pour 5 ans	20 €
-------------------------------------	------

- La surface totale de ma forêt est supérieure à 10 hectares :

	Tarif à l'ha (A)	Surface en ha (B)	Total (C=A x B)
Contribution pour 5 ans	0,65€		
Contribution forfaitaire pour 5 ans			+ 20 €
TOTAL			

- Je joins un chèque à l'ordre de PEFC Grand Est
- J'effectue un virement sur le compte de PEFC Grand Est
 BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE
 IBAN de PEFC Grand Est : FR76 1470 7000 2009 0190 1193 248
 BIC : CCBPFRPPMTZ
Dans tous les cas, une facture me sera transmise.
- OPTION : Paiement annuel pour les forêts de plus de 500 ha. Dans ce cas, je règle un cinquième du montant de ma contribution par l'un des deux moyens indiqués ci-contre.

Je reconnais par la présente respecter les engagements PEFC et qu'en cas de fausse déclaration volontaire, je m'expose à ce que PEFC France engage des poursuites auprès des tribunaux compétents.

Fait à : Le :

Signature :

Document à retourner, complété et signé, à :

PEFC Grand Est

Maison régionale de la forêt et du bois (MRFB)
 Complexe agricole du Mont Bernard
 51 000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE
 03 26 65 75 01
 E-mail : contact@pefc-grandest.fr

Règles de la gestion forestière durable

Exigences pour la France métropolitaine

PEFC/FR ST 1003-1 : 2016

1^{er} Août 2017

PEFC France

8, avenue de la République
75011 Paris
Tel: +33 (0)1 43 46 57 15, Fax: +33 (0)1 43 46 57 11
E-mail: contact@pefc-france.fr
Web: www.pefc-france.org



Promouvoir
la gestion durable
de la forêt

Référence du document :

Nom : Règles de la gestion forestière durable – Exigences pour la France métropolitaine – VERSION 2
Identification du document: PEFC/FR ST 1003-1 : 2016
Approuvé par : Assemblée générale extraordinaire de PEFC France
Amendé par : Assemblée générale extraordinaire de PEFC France
Date d'émission : 1^{er} août 2017
Date d'entrée en vigueur : 1^{er} Août 2017
Date: 21 juin 2016
Date: 31 juillet 2017
Période de transition : 31 mai 2018

Mention de copyright :

© PEFC France 2016

Ce document de PEFC France est protégé par des droits d'auteur. Ce document est disponible gratuitement sur le site internet de PEFC France ou sur demande.

Tout ou partie de ce document protégé par la loi du copyright ne doit pas être modifié ou amendé, reproduit ou copié sous quelque forme ou tout moyen que ce soit à des fins commerciales sans une autorisation préalable de PEFC France.

Avant-Propos

L'Association Française de Certification Forestière, dite également PEFC France, est le dépositaire exclusif de la marque PEFC en France et en assure la promotion sur le territoire national.

PEFC France, est l'un des membres fondateurs du Conseil PEFC. Elle a elle-même ses propres membres représentant toutes les parties prenantes de la filière forêt-bois, regroupés au sein de trois collèges : les producteurs, les transformateurs et les usagers de la forêt. L'organisation collégiale permet l'implication de tous les acteurs de la filière à travers la confrontation de points de vue différents. Cette organisation qui se veut très démocratique vise la recherche permanente d'un consensus autour de questions parfois polémiques.

A travers son schéma de certification forestière, l'association PEFC France définit des bonnes pratiques de gestion forestière adaptées à la forêt française. Ce schéma est révisé tous les 5 ans dans une optique d'amélioration continue.

Introduction

La gestion forestière durable est une approche holistique définie comme la gérance et l'utilisation des forêts et des terrains boisés, d'une manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire actuellement et pour le futur les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes aux niveaux local, national et mondial et qu'elles ne causent pas de préjudice aux autres écosystèmes.

La certification de la gestion forestière durable est le moyen permettant d'assurer la mise en application de pratiques conformes aux exigences du schéma français de certification forestière PEFC.

Les exigences de gestion forestière durable doivent être mises en œuvre par les propriétaires forestiers et les intervenants en forêt, participant à la certification régionale, de groupe ou individuelle.

Elles sont le résultat d'une réflexion nationale associant tous les acteurs impliqués dans la filière forêt-bois.

1. Domaine d'application

Le présent document spécifie les exigences applicables, en France métropolitaine, aux propriétaires, aux exploitants, et aux autres intervenants en forêt, en fonction de leurs activités respectives.

2. Définitions

Voir en fin de document.

3. Standard de gestion forestière durable applicable aux forêts de France métropolitaine

Préambule	Propriétaire forestier	Exploitant forestier et autres intervenants
La gestion forestière durable doit remplir les fonctions économiques, environnementales, et sociales de la forêt. Elle doit être conforme à la législation applicable concernant la forêt, la protection de l'environnement et de la nature, les espèces menacées et protégées, le droit d'occupation et d'utilisation du territoire pour les populations locales, le respect du droit de propriété, la santé, le travail et la sécurité, ainsi que le paiement des redevances et des taxes.	✓	✓
La gestion forestière durable doit prévoir, prévenir et empêcher l'utilisation illégale des terres, les feux allumés illégalement et toute autre activités illégale.	✓	✓
La forêt française est confrontée en particulier : - au changement climatique et à ses impacts ; - à la nécessité de la transition énergétique. C'est pourquoi la gestion forestière durable doit permettre, notamment, d'anticiper le changement climatique, et de fournir tous les produits issus de la forêt sans nuire à sa durabilité.	✓	✓

1. Se former et s'informer	Propriétaire forestier	Exploitant forestier et autres intervenants
1.1 - Se former et s'informer sur les pratiques de gestion et d'exploitation forestière durable en se référant à la documentation disponible mise à disposition par les entités d'accès à la certification PEFC, les organismes membres de PEFC, et tout autre organisme compétent ; - Participer autant que nécessaire aux journées et stages de formation qu'ils organisent, afin de comprendre et de mettre en œuvre le présent standard et de pouvoir justifier ses choix.	✓	✓
1.2 Former son personnel au présent standard et à la qualité du travail en forêt (en particulier pour ce qui concerne la sécurité).	✓	✓

2. Planifier et mettre en œuvre une gestion forestière durable et son amélioration continue	Propriétaire forestier	Exploitant forestier et autres intervenants
<p>2.1 Pour les propriétaires forestiers de plus de 10 hectares d'un seul tenant, disposer, sauf cas particulier documenté approuvé par l'EAC, d'une garantie ou d'une présomption de garantie de gestion durable¹:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Document d'aménagement ; - Plan simple de gestion ; - Règlement-type de gestion ; - Code des bonnes pratiques sylvicoles avec programme de coupes et travaux. 	✓	
<p>2.2 En dessous de 10 ha d'un seul tenant, respecter les orientations forestières définies par les schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS), les schémas régionaux d'aménagement (SRA), les directives régionales d'aménagement (DRA). Ces documents sont publiquement disponibles.</p>	✓	
<p>2.3 Conserver l'ensemble des documents relatifs à la gestion forestière permettant de retracer et de faire la preuve des opérations conduites, ainsi que des choix effectués par rapport au présent standard.</p>	✓	
<p>2.4</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer un renouvellement régulier de sa forêt par la régénération naturelle et/ou par la plantation et/ou le semis artificiel pour garantir la quantité et la qualité des ressources forestières. - Se référer aux catalogues ou aux guides existants, en privilégiant les essences locales ou acclimatées, adaptées à la station, et en tenant compte des connaissances sur le changement climatique. - Peuvent être introduites d'autres essences dans la mesure où elles sont référencées dans les documents régionaux (SRGS, SRA/DRA), encadrant la gestion forestière qui sont évalués sur un plan environnemental. <p><i>Note : Dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, il est cependant possible d'introduire et de tester progressivement de nouvelles essences/variétés, adaptées aux changements constatés ou attendus, non référencées, sur des surfaces unitaires inférieures à 5 ha. Ces introductions expérimentales doivent être réalisées en lien avec un organisme qualifié.</i></p> <p><u>Précisions relatives aux plantations et aux semis:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Utiliser du matériel forestier conforme à la réglementation et conseillé pour son adaptation à une utilisation locale. - Exiger et conserver le document relatif à l'origine des plants et graines qui accompagne obligatoirement les matériels forestiers de reproduction. <p><i>Note : Le choix de renouveler par plantation peut s'apprécier non seulement à l'échelle de la parcelle mais aussi à l'échelle d'un massif forestier et/ou de la région forestière (Cf. Classement IGN). La plantation forestière doit répondre aux conditions géoclimatiques de la station qui conditionnent le choix de l'essence et de la provenance.</i></p>	✓	
<p>2.5</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la diversité des essences et/ou des variétés, y compris la diversité génétique, des structures de peuplement (régulières, irrégulières,...) et des traitements (futaies irrégulières, futaies par parquets, futaies régulières, taillis sous futaie, taillis simple, non intervention volontaire,...). - Conserver des zones irrégulières, les essences d'accompagnement et les sousétages, sans compromettre les essences-objectifs. - Maintenir les lisières étagées, ou si possible les mettre en place. - Dans les zones de pente supérieure ou égale à 30%, privilégier les traitements irréguliers, pied à pied, ou par parquets. 	✓	

¹ Article L.124-2 du code forestier

2. Planifier et mettre en œuvre une gestion forestière durable et son amélioration continue	Propriétaire forestier	Exploitant forestier et autres intervenants
<p>2.6</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer le maintien de la quantité et de la qualité des ressources forestières à moyen et à long terme en utilisant des techniques qui minimisent les dégâts directs ou indirects aux ressources forestières, pédologiques, biologiques ou hydrologiques (hors dégâts de gibier). <p><i>Note : se reporter au point 4.7 pour les dégâts de gibier.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Surveiller et contrôler l'exploitation des produits forestiers non-ligneux, lorsqu'elle est de la responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire forestier et incluse dans la gestion forestière. - Hors contraintes particulières (tempêtes, incendies, problèmes phytosanitaires), respecter l'espace forestier en préservant la régénération, les arbres d'avenir et/ou de réserve, les essences à conserver, les sols, la faune, la flore en général, ainsi que les milieux naturels associés. - Réaliser les opérations de régénération, d'entretien et d'exploitation de manière à ne pas réduire la capacité productive de la forêt. <p><i>Note : en cas d'échec ou de non obtention des résultats attendus, le propriétaire doit rechercher et mettre en œuvre des solutions alternatives visant à restaurer les capacités de production du peuplement.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas réaliser d'opérations sylvicoles se traduisant par une régression de traitement par rapport au peuplement initial. - Limiter les niveaux et les rythmes d'exploitation des produits ligneux et non ligneux pour assurer leur durabilité, en tenant compte de la sensibilité des sols aux perturbations physiques (tassement, érosion) et chimiques (exportations minérales et organiques). - Ne pas faire de coupe rase sans reconstitution d'un peuplement d'avenir dans les 5 ans; la coupe rase n'est pas une remise en cause de la gestion durable. - Les surfaces de coupes rases faisant l'objet d'une sensibilité paysagère ne pourront dépasser de 2 à 5 ha en pente ($\geq 30\%$) et 10 à 25 ha dans les autres cas sauf cas particulier documenté. <p><i>Note : La coupe définitive de régénération n'est pas considérée comme une coupe rase.</i></p>	✓	✓
<p>2.7</p> <p>S'assurer d'accès et de places de dépôts suffisants et adaptés pour une gestion forestière durable de sa propriété :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ en tenant compte de l'existence éventuelle d'un schéma de desserte ou d'un autre dispositif ; ▪ en limitant les incidences environnementales de la création de desserte forestière, en particulier sur les espèces et milieux remarquables ; ▪ en veillant à respecter les cours d'eau et à préserver et leur fonction naturelle, ainsi que les sols. 	✓	
<p>2.8 Faire bon usage des voies d'accès et de vidange et des places de dépôt adaptées, et prévues par le donneur d'ordre, et les remettre en état si nécessaire, après intervention.</p>	✓	✓
<p>2.9 Prendre en compte les contraintes particulières liées à la fréquentation, et les contraintes conventionnelles signalées par le donneur d'ordre et/ou le propriétaire forestier (en plus des clauses particulières d'exploitation), et mettre alors en place une signalétique spécifique (sécurité, chantier PEFC, itinéraire de substitution, ...).</p>	✓	✓

3. Adopter des mesures de préservation de la biodiversité et de protection des sols et de l'eau	Propriétaire forestier	Exploitant forestier et autres intervenants
<p>3.1</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte, respecter, favoriser tout élément de biodiversité remarquable, connu et identifié (faune, flore, leurs habitats et milieux associés), notamment les zones/milieux humides. - Privilégier en particulier les périodes d'intervention permettant d'éviter de nuire aux espèces concernées durant leur période de reproduction. - Informer de manière documentée ses prestataires des éléments de biodiversité à préserver sur la forêt. 	✓	✓
<p>3.2</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respecter les exigences liées à tout site protégé par la réglementation, dont le propriétaire forestier et/ou le donneur d'ordre ont connaissance. - En site Natura 2000 notamment, prendre en compte les modalités d'intervention préconisées dans : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les documents d'objectifs ; ▪ ou les chartes et contrats auxquels le propriétaire a adhéré ; ▪ ou les contrats souscrits par le propriétaire ; ▪ ou les annexes aux schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS - «Annexes vertes»). - Fixer aux intervenants les prescriptions appropriées et indiquer les zones concernées sur le terrain. - Respecter la réglementation relative aux espèces et aux aires protégées. - Appliquer les prescriptions environnementales signalées par le propriétaire ou par le donneur d'ordre. 	✓	✓
<p>3.3</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte les zones de forte sensibilité paysagère, pour autant que le parcellaire et la surface d'intervention le permettent. - Respecter les sites remarquables, zones de relief, points de vue signalés par le donneur d'ordres et/ou le propriétaire forestier. - Préserver et respecter les éléments du patrimoine historique, culturel, architectural et paysager connus ou signalés, par le donneur d'ordre et/ou le propriétaire forestier. - Tenir compte de la valeur paysagère des forêts en conservant, par exemple, des structures forestières variées et en encourageant l'existence d'arbres attrayants, de bouquets et autres caractéristiques telles que couleurs, fleurs et fruits. 	✓	✓
<p>3.4</p> <ul style="list-style-type: none"> - Introduire et/ou maintenir des îlots de diversité, d'essences, de traitements et de structures. - Développer des îlots de vieillissement et/ou de sénescence.² 	✓	
<p>3.5 Conserver à travers une gestion de maintien /recrutement, en l'appréciant au niveau de la propriété, des arbres vieux ou morts, sur pied et/ou au sol, en veillant au respect des impératifs de sécurité, d'assurance et de santé des forêts, en veillant aux impératifs de sécurité et en le signalant aux prestataires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au moins un arbre mort ou sénéscent par hectare ; ▪ au moins un arbre à cavités visibles, vieux, ou très gros par hectare ; ▪ du bois mort au sol de toutes dimensions et de toutes essences. <p><i>Note : En cas de risque pour la sécurité des personnes et des biens, ils pourront être simplement mis à terre.</i></p>	✓	✓

² Lorsque la taille de la propriété le permet.

3. Adopter des mesures de préservation de la biodiversité et de protection des sols et de l'eau	Propriétaire forestier	Exploitant forestier et autres intervenants
<p>3.6</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas recourir aux fertilisants sauf en cas de nécessité constatée, et en aucun cas à proximité des cours d'eau, des ripisylves, des zones protégées et des habitats remarquables connus et identifiés. - Autant que possible, avoir recours à des alternatives efficaces autres que l'utilisation de fertilisants de synthèse. <p><i>Précisions relatives aux plantations et aux semis :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les peuplements de pins maritimes notamment, limiter les apports de fertilisants au phosphore (P2O5) à la dose maximale de 150 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement. - Pour les peuplements de peuplier et de noyer à bois, limiter les apports d'azote à 120 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement. 	✓	✓
<p>3.7</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proscrire l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique (herbicides, insecticides,...) : <ul style="list-style-type: none"> ▪ à moins de 6 mètres des cours d'eau et plans d'eau permanents³ ; ▪ dans le périmètre immédiat et rapproché d'un captage d'eau potable ; ▪ ou lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à un habitat remarquable identifié. <p><i>Note : Cette restriction sera levée en cas de traitement collectif consécutif à une infestation déclarée par les Autorités et réalisées par des entreprises homologuées.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Utiliser ces produits en limitant leur utilisation : <ul style="list-style-type: none"> ▪ lorsque la vitalité et l'avenir des essences-objectifs sont compromis et qu'il n'existe pas d'alternative efficace à un coût raisonnable ; ▪ à des fins de débroussaillage et de DFCI ; ▪ pour éviter le tassement des sols fragiles par le passage répété d'engins lourds. - Proscrire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les grumes en forêt, sauf en cas de nécessité avérée lorsque la préservation et la conservation des grumes et/ou du peuplement sont menacés et qu'il n'existe pas d'alternative efficace à un coût raisonnable. - Etre détenteur du certificat individuel de produits phytopharmaceutiques (CIPP, catégorie décideur) ou faire appel à une entreprise agréée pour l'application de produits phytopharmaceutiques, laquelle devra se conformer aux instructions du fabricant du produit (notamment concernant les zones non traitées). - Seuls les produits homologués pour un usage forestier et listés sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, peuvent faire l'objet d'une utilisation. ⁴ 	✓	✓
<p>3.8</p> <ul style="list-style-type: none"> - Privilégier les dégagements mécaniques ou manuels par rapport aux dégagements chimiques. - Privilégier les dégagements sélectifs et localisés plutôt que non sélectifs et en plein. 	✓	✓
<p>3.9</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire état explicitement du traitement et du devenir des menus bois et des souches dans le contrat d'exploitation. - En cas de récolte des souches et menus bois, veiller à ne pas dégrader l'équilibre des sols. - Ne pas incinérer les souches et menus bois en forêt, sauf autorisation administrative. <p><i>Note : Cette exigence pourra être modifiée en fonction des résultats des travaux en cours menés par le GIP ECOFOR).</i></p>	✓	✓

³ Sauf réglementation locale plus restrictive

⁴ Pour rappel, la réglementation française n'autorise pas les pesticides OMS de types 1A et 1B en forêt

4. Adopter et mettre en œuvre des mesures de maîtrise des risques	Propriétaire forestier	Exploitant forestier et autres intervenants
4.1 - S'informer sur les zones à risque d'incendie. - Appliquer les mesures adéquates dans les zones classées réglementairement comme sensibles au risque incendie (ex : débroussaillage, élagage, points d'eau, etc.).	✓	✓
4.2 - Ne pas procéder à l'extraction de terre de bruyère, de tourbe, et d'humus sur sol forestier à des fins commerciales. - Ne pas détruire les zones tourbeuses connues.	✓	✓
4.3 Ne pas recourir aux OGM en forêt.	✓	
4.4 - Surveiller la santé et la vitalité des forêts, et informer les services compétents (Département de la santé des forêts ou correspondants observateurs) d'éventuelles attaques parasitaires, du développement d'espèces déclarées envahissantes, ou autres problèmes phytosanitaires observés. - Prendre les mesures nécessaires pour en éviter la propagation aux peuplements voisins (par exemple les traitements contre le Fomès lors des coupes de résineux sensibles), et/ou participer aux luttes collectives décidées par les Autorités.	✓	✓
4.5 Ne pas épandre de boues d'épuration ou industrielles, sauf dans le cadre de dispositifs particuliers expérimentaux légalement autorisés.	✓	
4.6 - Les expérimentations en forêt sont encouragées dans la mesure où elles ne compromettent pas les objectifs de gestion. - Elles doivent être réalisées sous la responsabilité d'un organisme qualifié.	✓	
4.7 Dans la mesure où le propriétaire exerce son droit de chasse : Prendre les mesures permettant de garantir l'équilibre forêt-gibier, condition nécessaire de la gestion durable de la forêt, notamment : - Effectuer, auprès du préfet de département, des demandes d'attribution de bracelets en nombre suffisant pour maintenir ou rétablir l'équilibre forêt-gibier, ou participer à cette démarche en cosignant avec les chasseurs, quand c'est possible, les demandes d'attribution, et en demandant aux autorités responsables un bilan de la réalisation effective des plans de tir autorisés. - Déclarer les dégâts de gibier auprès du préfet de département et/ou d'un organisme représentatif et s'assurer d'un suivi effectif de la déclaration. - En cas de déséquilibre forêt-gibier persistant, se renseigner auprès des organismes représentatifs, sur les voies de droit existantes permettant d'indemniser les dégâts et de garantir l'effectivité de l'équilibre forêt-gibier.	✓	
4.8 Dans la mesure où le propriétaire ne peut exercer son droit de chasse : Signaler les dégâts mettant en péril la pérennité des peuplements au préfet de département et/ou à un organisme représentatif, notamment pour demander un plan de chasse adapté et une indemnisation des dégâts constatés.	✓	
4.9 En présence de bétail entraînant la rupture de l'équilibre sylvo-pastoral, prendre les mesures de gestion adéquates permettant de limiter la pression du pâturage.	✓	

5. Contractualiser et s'assurer de la qualité des travaux forestiers	Propriétaire forestier	Exploitant forestier et autres intervenants
5.1 Contractualiser en faisant référence aux exigences PEFC, toutes prestations de travaux, coupes, achat/vente de bois et gestion.	✓	✓
5.2 Respecter le contrat, les spécifications, et les prescriptions écrites du donneur d'ordres et/ou du propriétaire forestier.	✓	✓
<p>5.3 Pour l'ensemble des travaux forestiers, respecter l'une des quatre modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire signer par le prestataire les règles de la gestion forestière durable PEFC (PEFC/FR ST 1003-1 :2016, présent document) dans le cadre de la relation contractuelle avec l'exploitant ou le propriétaire. - Faire signer par le prestataire une charte ou un cahier des charges national reconnu par PEFC France. - Faire appel à un prestataire engagé dans la charte nationale de qualité « ETFGestion durable de la forêt », reconnue par PEFC France. - Faire appel à un prestataire participant à la certification forestière de l'entité d'accès à la certification PEFC régionale ou de groupe territorialement compétente. 	✓	✓
<p>5.4 Lors des coupes et travaux, s'informer et informer ses prestataires sur la sensibilité de ses sols et les préserver :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En utilisant des matériels et des techniques adaptés, en particulier dans les zones à fort risque d'érosion ou de tassement (en utilisant par exemple les techniques par câbles). - En limitant la circulation des engins (notamment en installant et en veillant à l'utilisation des cloisonnements). - En tenant compte des conditions météorologiques pour organiser le chantier et réaliser l'intervention (ne pas ouvrir le chantier ou l'arrêter en cas de conditions météorologiques inadéquates). - En prenant garde aux périodes et aux modalités de débardage (lesquelles devront être précisées dans le contrat de vente ou de travaux). - En laissant la coupe dans un état satisfaisant pour la suite des opérations sylvicoles. 	✓	✓
<p>5.5</p> <ul style="list-style-type: none"> - Informer tout intervenant de la présence de zones/milieus humides, de sources et de cours d'eau, de mares et de fossés afin qu'ils soient préservés lors des travaux. - Eviter d'y faire tomber des arbres, et ne pas y laisser des arbres abattus, et/ou des rémanents. - Si besoin, rétablir les écoulements préexistant aux travaux. - Maintenir la végétation de bordure qui protège les berges, en privilégiant les essences qui fixent les berges. - Ne pas franchir les cours d'eau et les mares. - Si le franchissement est inévitable, et sous réserve de la nécessité d'une démarche administrative, utiliser des techniques ou des matériels adaptés pour le franchissement de cours d'eau (ex: kit de franchissement). - Ne pas emprunter les bordures de cours d'eau pour déplacer les engins sauf en cas de nécessité ou de travaux de ripisylves. Utiliser alors les équipements adaptés permettant d'avoir un minimum d'impact sur ces milieux. 	✓	✓

5. Contractualiser et s'assurer de la qualité des travaux forestiers	Propriétaire forestier	Exploitant forestier et autres intervenants
5.6 S'informer sur la présence de captage d'eau potable sur la propriété et respecter les servitudes réglementaires afférentes aux périmètres de protection telles que définies par l'article L1321-2 du code de la santé publique.	✓	✓
5.7 <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir le matériel en bon état de fonctionnement. - Procéder à l'entretien des engins mécaniques hors des parcelles forestières et en tout cas à l'écart des cours d'eau, plans d'eau, fossés et zones humides. - Avoir toujours à disposition un kit d'absorption des huiles. - Utiliser, dans la mesure du possible, des huiles biodégradables. 	✓	✓
5.8 <ul style="list-style-type: none"> - Récupérer les huiles (moteurs, hydrauliques) et les déchets non bois générés par l'activité d'exploitation forestière. - Procéder à l'élimination de ces déchets, sans induire d'autres dégâts en respectant la réglementation, notamment selon les filières appropriées pour les déchets recyclables. - Prendre des dispositions pour l'élimination et la valorisation des autres déchets. - Conserver, lorsqu'elles existent, les traces écrites de ces actions (ex : bon de réception ou de dépôt, registre, bordereau de suivi de déchets...). 	✓	✓
5.9 <ul style="list-style-type: none"> - Identifier les risques liés aux postes de travail dans le document unique d'évaluation des risques. - Identifier et communiquer aux intéressés (salariés et sous-traitants) les risques spécifiques liés au chantier par la fiche de chantier. - Prendre toutes dispositions pour s'assurer que le travail en forêt est assuré dans des conditions de qualité, d'hygiène de sécurité, et de qualification, conformes aux réglementations en vigueur. 	✓	✓
5.10 Informer par écrit l'entité d'accès à la certification PEFC si le propriétaire constate qu'une entreprise certifiée PEFC a réalisé sur sa propriété des travaux non-conformes au présent standard.	✓	

6. Promouvoir la certification PEFC	Propriétaire forestier	Exploitant forestier et autres intervenants
6.1 Promouvoir et expliquer la certification forestière PEFC et la démarche volontaire d'adhésion, dans la mesure de ses moyens, notamment par la signalétique affichée en forêt.	✓	✓
6.2 Communiquer les documents d'adhésion PEFC aux propriétaires non certifiés pour les inciter à adhérer.		✓

Définitions

Aménagement forestier : Document de planification de la gestion forestière rédigé par l'Office national des forêts, approuvé par l'Etat, obligatoire pour chaque forêt publique dès lors qu'elle relève juridiquement du régime forestier (forêts domaniales, des collectivités, des établissements publics).

Catalogue de stations forestières : Document présentant l'inventaire de tous les types de station présents dans une région naturelle et leur description précise, ainsi que des critères simples pour les reconnaître sur le terrain. Il comprend en principe cinq parties :

- une présentation générale de la région étudiée ;
- un exposé de la méthode utilisée pour le construire et des éléments de diagnostic qui en sont l'expression (assez souvent des groupes écologiques d'espèces) ;
- la description des différents types de station forestière, dans un ordre logique ;
- une clé de détermination des types de station ;
- des résultats synthétiques sur la région et des annexes diverses, en particulier sur la dynamique de la végétation, les habitats présents, voire des conseils pour la mise en valeur forestière.

CBPS : Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles

Document de gestion durable élaboré par le CRPF en conformité avec le Schéma Régional de Gestion Sylvicole, et approuvé par le préfet de région et destiné aux propriétaires forestiers de moins de 25 hectares. Le propriétaire y adhère pour 10 ans. Le CBPS présente et fixe les recommandations générales et les bonnes pratiques sylvicoles qui permettent la gestion durable des peuplements forestiers.

Cloisonnement : Réseau de voies d'accès régulièrement espacées, ouvert pour faciliter les activités forestières de sylviculture et d'exploitation au sein d'un peuplement forestier.

Dégagement : Opération culturale ayant pour but de supprimer ou de diminuer la concurrence de la végétation susceptible de gêner le développement de semis et/ou de jeunes plants d'essences objectifs.

Dégagement en plein : Dégagement réalisé sur l'ensemble de la surface.

Dégagement sélectif : Dégagement, généralement manuel, reposant sur le fait que :

- seuls les brins concurrençant directement les pousses terminales des jeunes semis ou plants sont rabattus,
- tous les plants ou semis ne sont pas systématiquement dégagés.

Desserte forestière : Ensemble des voies privées et publiques permettant de desservir les parcelles forestières et d'accéder à la forêt pour sa gestion, son exploitation et sa protection. Elle doit être pertinente pour optimiser la récolte. Il faut l'accord de tous les propriétaires forestiers concernés pour ouvrir une desserte. La création de desserte peut faire l'objet de financement public.

DFCI : Défense des Forêts Contre l'Incendie.

Directive régionale d'aménagement (DRA) : Document réglementaire comprenant une analyse des caractéristiques des forêts, ainsi que les décisions techniques que se fixe l'Etat pour les forêts domaniales. Celles-ci sont destinées aux gestionnaires forestiers de l'ONF et concernent notamment les essences, les provenances, les diamètres d'exploitabilité, les traitements sylvicoles, la gestion foncière, l'accueil du public, etc... Elles sont élaborées par l'ONF à l'échelle d'un territoire ou d'un groupe de territoires et sont approuvées par le Ministre en charge des forêts. Au sein d'une même région administrative, il peut exister plusieurs DRA.

Eclaircie : Opération sylvicole consistant à réduire la densité d'un peuplement forestier en vue d'améliorer la croissance et la forme des arbres.

Epannage de boues : Apport sur un terrain, selon une répartition régulière et une dose prédéfinie, de boues issues de

l'épuration des eaux usées en vue de leur dégradation par les micro-organismes du sol et d'une valorisation des éléments fertilisants.

Essence d'accompagnement : Végétation ligneuse introduite ou laissée autour d'une tige avec l'objectif de gagner celle-ci.

N'ayant pas de but propre de production, elle sera rabattue pour ne pas gêner le plant par la suite.

Essence objectif : Essence principale d'un peuplement forestier, bien adaptée aux conditions de sol et de climat et permettant de remplir les objectifs fixés. Les interventions sylvicoles seront réalisées en priorité à son profit.

Faune sauvage : Tout animal non détenu ou non élevé dans une exploitation.

Flore : Ensemble des espèces végétales (arbres, arbustes et plantes) qui sont présentes sur une surface donnée.

Forêt : Territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10 %, et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.

Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l'inventaire.

Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine.

Futaie : Peuplement forestier composé d'arbres issus de graines ou de boutures et composés d'une seule tige (définition proposée par l'IGN), qui peut faire l'objet de plusieurs modes de traitement :

- la futaie régulière (arbres d'une même classe d'âge) ;
- la futaie irrégulière (contenant des essences de toutes les classes d'âge).

Guide de station forestière : Guide pour le choix des essences regroupant les types de station présentant des potentialités forestières analogues en unités stationnelles (US) ayant les mêmes potentialités pour les principales essences d'une région, constituées par regroupement selon ce critère de types de station d'un (ou plusieurs) catalogue(s) ou à partir d'études écologiques régionales. Véritable document opérationnel (présentation attrayante, volume réduit, notions scientifiques simplifiées) pour les gestionnaires forestiers, il reprend les rubriques d'un catalogue (sauf l'exposé de la méthode) et fournit des informations pratiques sur des aspects appliqués liés aux stations : fertilité, habitats, dynamique de la végétation, conséquences de certaines pratiques sylvicoles, conseils pour le choix des essences à cultiver, etc.

Lisière : Limite entre deux milieux, dont l'un est généralement forestier, par exemple entre une forêt et une prairie. La lisière présente des conditions climatique et écologique particulières. Elle est pour cette raison soumise à une dynamique écopaysagère propre.

Lisière étagée : Lisière formée, de l'extérieur vers l'intérieur du bois, d'un ourlet herbeux, puis d'une strate arbustive et enfin d'une strate arborée.

Menus bois : Ensemble de la biomasse de la tige et des branches comprise dans les bois de diamètre inférieur à 7 cm (cime et petites branches) potentiellement valorisable en énergie (plaquettes, granulés).

Milieu humide : Voir définition de la zone humide

Natura 2000 : Réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable, et sachant que la conservation d'aires protégées et de la biodiversité présente également un intérêt économique à long terme.

La volonté de mettre en place un réseau européen de sites naturels correspond à un constat : la conservation de la biodiversité ne peut être efficace que si elle prend en compte les besoins des populations animales et végétales, qui ne connaissent pas les frontières administratives entre États. Ces derniers sont chargés de mettre en place le réseau Natura 2000 subsidiairement aux échelles locales.

OGM / Organisme génétiquement modifié : Organisme vivant dont le patrimoine génétique a été modifié par l'homme, par l'introduction d'un ou plusieurs gènes extérieurs à l'espèce.

Parquet (traitement par parquet) : Unité de peuplement, présentant une certaine homogénéité (peuplement régulier ou irrégulier), d'une surface supérieure à 50 ares et cartographiable.

Peuplement forestier : Ensemble des arbres poussant sur un terrain forestier, quel que soit leur stade de développement.

Plan de chasse : Document administratif qui fixe le nombre d'animaux que le détenteur du droit de chasse sur un territoire peut/doit prélever chaque année.

PSG : Plan Simple de Gestion

Présenté par le propriétaire, le Plan Simple de Gestion (PSG) est un document de gestion durable qui fixe pour dix à vingt ans les règles de conduite de sa gestion forestière. Il est obligatoire pour toute forêt privée d'au moins 25 ha, et volontaire entre 10 et 25 hectares. Il comprend trois parties :

- Une analyse des peuplements dans leur contexte économique, environnemental et social.
- La définition des objectifs de gestion.
- Un programme de coupes et travaux.

Régénération / Renouveau : Renouveau obtenu par reproduction sexuée. Si celui-ci est obtenu par voie de semences naturellement installées, c'est une régénération naturelle, s'il est obtenu par des plantations ou des semis artificiels, c'est une régénération artificielle.

Rémanents forestiers : Ensemble des éléments qui restent sur le parterre de coupe après exploitation. Au sens strict, il s'agit principalement des menus bois (inférieurs à 7 cm de diamètre), mais aussi des branches de diamètre supérieur 7 cm non valorisées au moment de l'exploitation, des chutes et rebuts divers, voire des petites tiges de diamètre non marchand mais coupées pour raison sylvicole. Le sens élargi associe les souches, potentiellement valorisables à des fins énergétiques, et le feuillage, susceptible d'être exporté dans certaines conditions d'exploitation.

RTG / Règlement Type de Gestion : Document élaboré par un expert forestier, un Organisme de Gestion en Commun (coopérative) ou l'Office national des forêts, pour un ensemble de peuplements similaires. Le propriétaire de moins de 25 ha peut y adhérer pour bénéficier d'un document de gestion durable. Il décrit les modalités d'exploitation, de reconstitution et de gestion par grand type de peuplement. Il donne également des indications sur la prise en compte des principaux enjeux environnementaux, et des recommandations sur la gestion des populations de grand gibier. Il doit être conforme au Schéma Régional de Gestion Sylvicole et est agréé par le CRPF.

Révolution : Durée nécessaire à la réalisation de l'ensemble des opérations de récolte et de renouvellement d'un peuplement.

Ripisylve : Ensemble des formations boisées sur les rives d'un cours d'eau, d'un plan d'eau, d'une rivière ou d'un fleuve.

Schéma de desserte forestière : Document prévoyant les équipements de voirie forestière dans le cadre d'une approche globale intégrant les paramètres économiques (optimisation de la mobilisation de la ressource), sociaux (exigence d'accès des autres usagers), environnementaux (protection des milieux fragiles) ainsi que les contraintes réglementaires, physiques et foncières. A l'échelle d'un territoire, le schéma de desserte représente aussi un outil de concertation entre les acteurs de l'espace forestier.

Schéma régional d'aménagement (SRA) : Document réglementaire précisant les modalités pratiques de mise en œuvre des Orientations régionales forestières pour une gestion multifonctionnelle des forêts publiques des collectivités et des

établissements publics. Comme les DRA, il est élaboré par l'Office national des forêts et approuvé par l'Etat. Il comprend une analyse des caractéristiques des forêts et des recommandations techniques concernant, comme les DRA, les essences, provenance, diamètre d'exploitabilité, traitement sylvicole, gestion foncière, accueil du public, etc...

Sous-étage : En structure régulière, espace occupé par l'ensemble des houppiers des arbres situés nettement en dessous (discontinuité) de celui des arbres du ou des étages supérieurs (principal, dominant, dominé). Par extension, le sous étage peut parfois comprendre les houppiers des arbustes ou arbrisseaux. Terme parfois étendu au cas des structures irrégulières. Végétation arbustive présente sous le couvert des arbres.

Sous-traitance : Opération par laquelle une entité (l'entreprise principale ou le donneur d'ordres) confie à une autre (le sous-traitant), sous sa responsabilité, l'exécution de tout ou partie d'un contrat d'entreprise.

SRGS : Schéma Régional de Gestion Sylvicole : Document réglementaire approuvé par le Ministre de l'Agriculture, dont le rôle est d'orienter la gestion des forêts privées de la région concernée dans le cadre de la politique forestière définie par l'Etat.

C'est également un document technique de gestion des bois et des forêts. Les documents de gestion forestière durable, tels que les PSG, RTG et les CBPS doivent s'y conformer.

Le SRGS propose une palette d'objectifs différents selon les petites régions naturelles (production de bois, protection contre l'incendie, aménagements agroforestiers, préservation du milieu naturel, loisirs, produits autres que le bois...).

Le propriétaire peut choisir, pour sa forêt, un ou plusieurs objectifs selon ses propres souhaits et les conditions du milieu. A ces objectifs sont associées des interventions qui correspondent à une gestion durable.

Station forestière : Etendue de terrain de superficie variable (quelques m² à plusieurs dizaines d'ha), homogène dans ses conditions physiques et biologiques. Une station forestière justifie, pour une essence déterminée, une sylviculture précise avec laquelle on peut espérer une productivité comprise entre des limites connues.

Sylviculture : Ensemble des règles et des techniques permettant la culture, l'entretien et l'exploitation d'une forêt.

Taillis : Méthode de sylviculture et type de peuplement et dans lesquels les rejets des souches sont régulièrement recépés.

Taillis sous futaie : Méthode de sylviculture et type de peuplement et associant le taillis et la futaie sur une même parcelle.

Terre de bruyère : Terre très riche en humus et très acide. Elle se forme de la décomposition de végétaux (entre autres de Bruyère). Cette terre est sableuse donc perméable et surtout acide.

Tourbe : Matière organique fossile d'origine végétale qui se forme par fermentation et carbonification partielle anaérobie de végétaux.

Tourbière : Terrain où se forme la tourbe

Traitement forestier : Ensemble des opérations (travaux ou coupes...) destinées à diriger l'évolution d'un peuplement forestier dans le cadre d'un régime donné. On distingue : le traitement régulier, pour lequel on cherche à obtenir une futaie régulière ou taillis simple ; le traitement irrégulier, pour lequel on cherche à obtenir une futaie irrégulière ou jardinée ; et le traitement mixte qui est régulier pour le taillis et irrégulier pour la futaie.

Trouée : En forêt, petite surface (moins de 1 hectare) dépourvue d'arbres adultes.

Unité de gestion forestière : Parcelle homogène et cohérente du point de vue biogéographique et détenue par un même propriétaire, qui peut être constituée d'un ou plusieurs peuplements.

Zone humide : Terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. (Article L.211-1 du code de l'environnement).

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	19	19 + 7 pouvoirs

Date de convocation 17 janvier 2019
--

Date d'affichage du compte rendu 30 janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois janvier à vingt heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Olivier MARTET**, maire.

Présents : **BRANDMEYER Paul, CLAUSSE Martine, COLLET Alain, CONCHERI Sarah, CUDEY Delphine, DANIEL Bertrand, DELBE Teddy, DORE Nadia, EL OMARI Abdulhak, EVA Thierry, GALLOIS Nadine, GUTH Michel, HUSSON Marie Louise, LANA Cécile, MANGEOT Catherine, MARTET Olivier, PETITDEMANGE Monique, PILLER Christian, SASSETTI Evelyne.**

Absents : **GENAY Jacqueline.**

Représentés : **BINDA Paul par GALLOIS Nadine, DEMOUGIN Sandra par MANGEOT Catherine, FARRUDJA Anne Marie par PILLER Christian, LAHEURTE Hervé par MARTET Olivier, LARDIN Francis par DORE Nadia, SCHLEGEL Laëtitia par COLLET Alain, THOMASSIN Magali par SASSETTI Evelyne.**

Monsieur EVA Thierry a été nommé secrétaire de séance

Objet : Cadre de Vie - Renouvellement adhésion PEFC

N° de délibération : 2019_08

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
19	26	26	0	0	0

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil de renouveler l'engagement de la commune dans sa politique de qualité de la gestion forestière en adhérant à nouveau au système de certification PEFC. L'adhésion à PEFC assure à tous ses usagers des services de qualité dans l'équilibre de ses fonctions. Cette certification délivre à la forêt communale un label de qualité. Pour mémoire, la Commune y adhère depuis septembre 2003.

Après explications, les membres du Conseil Municipal passent au vote, et décident :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à renouveler l'adhésion de la Commune au PEFC.
- **De renouveler** l'adhésion de la Commune à PEFC LORRAINE et d'accepter que cette adhésion soit rendue publique,
- **De signer et respecter** le cahier des charges du propriétaire forestier lorrain en vigueur,
- **De respecter** les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget, la cotisation étant de 0.65 € /ha pour 5 ans.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le maire, Olivier MARTET

le Maire



Olivier MARTET

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEURTHE MORTAGNE
MOSELLE
ET
LA COMMUNE DE BLAINVILLE SUR L'EAU

UTILISATION de LOCAUX COMMUNAUX**

Entre les soussignés,

Monsieur Olivier MARTET, Maire de la commune de BLAINVILLE-SUR-L'EAU,
propriétaire des locaux faisant l'objet d'une mise à disposition, autorisée par
délibération du conseil municipal du XXXX 2018,

Et

*Monsieur Philippe DANIEL, Président de la Communauté de Communes Meurthe
Mortagne Moselle (CC3M), autorisé par délibération n°188 en date du 11 décembre
2018,*
Siège social : 4 rue de la Meurthe 54360 Mont-sur-Meurthe

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Les locaux communaux désignés ci-après sont mis à la disposition de la CC3M pour les activités du LAPE, Lieu d'Accueil Parents Enfants, qu'elle organise à destination des familles. Elles seront animées par deux professionnels : un agent de la Communauté de Communes et un salarié de l'Association Familles Rurales de Mont-sur-Meurthe.

Le bâtiment mis à disposition est le suivant :

Salle 1, Ecole Municipale d'Enseignements Artistiques,

1^{er} étage , bâtiment de la Maison des Fêtes et de la Culture :

Le jeudi de 8H30 à 12H00 pendant les périodes scolaires

Dispositions relatives à l'utilisation

Article 2 :

La CC3M utilisera les locaux communaux exclusivement en vue et dans les conditions ci-après définies :

- 2.1. Les locaux ne pourront être utilisés que pour les activités propres à la Communauté de Communes.
- 2.2. Les locaux et voies d'accès sont mis à la disposition de la CC3M qui devra les restituer en l'état.
- 2.3. Le matériel de l'EMEA (instruments, matériels, armoires, etc...) n'est pas mis à disposition de la CC3M.
- 2.4. Le matériel mis à disposition (tables, chaises) devra être remis en ordre à l'issue de chaque utilisation.
- 2.5. L'agent en charge de l'activité veillera à la fermeture des fenêtres, des portes à clefs (salle et porte d'entrée) – et à l'extinction des lumières.
- 2.6. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes

mœurs.

- 2.7. Les horaires et dates notifiés seront respectés.
- 2.8. Les deux parties s'engageront à prévenir si l'activité devait être annulée.
- 2.9. **Lorsque la salle ne sera pas utilisable du fait de la Commune ou pour une tout autre raison (ex : sinistre...), la collectivité devra dans un délai raisonnable en informer la CC3M, et devra lui proposer une alternative.**
- 2.10. L'encadrant de l'activité devra signaler son arrivée au personnel de service
- 2.11. La CC3M apportera une armoire pour rangement de matériels nécessaires à leur activité. Cette armoire sera positionnée à l'endroit convenu entre Madame AUGER et Madame LECOMPTE
- 2.12. En cas de dégradation, la réparation des dommages sera effectuée par la CC3M sur facture présentée par la collectivité de BLAINVILLE-SUR-L'EAU
- 2.13. Aucun aménagement ou aucun travaux ne pourra être décidé par la CC3M.

Article 3 :

- 3.1. Si la CC3M organisait des repas dans la salle mise à disposition, elle serait tenue de prendre toutes les dispositions pour que les règles d'hygiène soient respectées.
- 3.2. Dans ce cadre exceptionnel, la CC3M assurerait le ménage de la salle et en informerait la direction de l'établissement.

Dispositions relatives à la sécurité

Article 4 :

Préalablement à l'utilisation des locaux, la CC3M reconnaît :

- 4.1. avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'activité exercée au cours de l'utilisation dans les locaux mis à disposition ; la police porte le n° **XXXX** – GROUPAMA (Attestation ci-jointe).
- 4.2. avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer,
- 4.3. avoir procédé avec le représentant de la commune à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- 4.4. avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- 4.5. Un exemplaire des clés des locaux sera remis à l'agent de la CC3M, qui exercera l'activité, et qui en aura la responsabilité.

Article 5 :

Au cours de l'utilisation des locaux et voies d'accès mis à disposition, la CC3M s'engage :

- 5.1. à faire respecter les règles de sécurité par les participants.
- 5.2. à remettre la salle en état après utilisation (chaises, tables, déchets,...)

Dispositions financières

Article 6 :

- 6.1. La mise à disposition des locaux au profit de la CC3M s'effectue à titre gratuit.
- 6.2. La commune prendra à sa charge les diverses consommations constatées (eau, électricité, chauffage).
- 6.3. La CC3M devra valoriser la mise à disposition des locaux municipaux dans le cadre de ses bilans comptables annuels, à hauteur de 60€/ m².
- 6.4. La commune fait assurer le ménage des locaux. La CC3M s'engage toutefois à ce que la salle soit rangée à l'issue de chacune des utilisations.
- 6.5. En cas de dégradation(s) des locaux, la CC3M s'engage à prévenir la collectivité de Blainville-sur-l'eau. Un constat sera effectué par le président de la CC3M, ou son représentant dûment mandaté, et un représentant du conseil municipal.
- 6.6. La CC3M s'engage par ailleurs à réparer et à indemniser la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis au cours de leur utilisation dans les locaux.
- 6.7. Dans le cas du stockage de matériel appartenant à la CC3M dans la salle mise à disposition, la Commune de Blainville-sur-l'Eau ne pourra pas être tenue responsable en cas de vol ou de dégradations.

Exécution de la convention

Article 7 :

- 7.1. La présente convention sera établie pour la période du 17 janvier 2019 au 4 juillet 2019.
- 7.2. Elle peut être dénoncée avec un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 7.3. Elle peut être modifiée par les deux parties d'un commun accord.
- 7.4. Elle pourra être renouvelée, après entente des parties, jusqu'au déménagement effectif du LAPE dans les locaux prévus à cet effet (locaux actuels du multi-accueil Bergamote – 1 bis rue du Presbytère 54360 Blainville sur l'Eau).

Article 8 :

La présente convention peut être dénoncée :

- 8.1. par l'une des deux parties, à tout moment pour cas de force majeure, ou pour motifs sérieux tenant au respect de l'ordre public, par lettre recommandée.
- 8.2. à tout moment par la commune si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la dite convention.
- 8.3. à tout moment par la collectivité en cas de nécessité de service.

Article 9 :

- 9.1 Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent marché, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.
- 9.2 Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Nancy, dans le respect des délais de recours.

Le

Pour la Communauté de Communes
Meurthe Mortagne Moselle
Le Président,

Pour la Commune de Blainville-sur-l'Eau
Le Maire,

Philippe DANIEL

Olivier MARTET

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	19	19 + 7 pouvoirs

Date de convocation 17 janvier 2019
--

Date d'affichage du compte rendu 30 janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois janvier à vingt heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Olivier MARTET**, maire.

Présents : **BRANDMEYER Paul, CLAUSSE Martine, COLLET Alain, CONCHERI Sarah, CUDEY Delphine, DANIEL Bertrand, DELBE Teddy, DORE Nadia, EL OMARI Abdulhak, EVA Thierry, GALLOIS Nadine, GUTH Michel, HUSSON Marie Louise, LANA Cécile, MANGEOT Catherine, MARTET Olivier, PETITDEMANGE Monique, PILLER Christian, SASSETTI Evelyne.**

Absents : **GENAY Jacqueline.**

Représentés : **BINDA Paul par GALLOIS Nadine, DEMOUGIN Sandra par MANGEOT Catherine, FARRUDJA Anne Marie par PILLER Christian, LAHEURTE Hervé par MARTET Olivier, LARDIN Francis par DORE Nadia, SCHLEGEL Laëtitia par COLLET Alain, THOMASSIN Magali par SASSETTI Evelyne.**

Monsieur EVA Thierry a été nommé secrétaire de séance

Objet : CC3M - Convention de mise à disposition de locaux

N° de délibération : 2019_07

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
19	26	26	0	0	0

La Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle a sollicité la Commune afin d'obtenir la mise à disposition d'une salle au sein du bâtiment de la Maison des Fêtes et de la Culture à compter du 10 janvier 2019.

La CC3M souhaite y implanter les activités du Lieu d'Accueil Parents Enfants, actuellement hébergé dans l'ancienne salle du Rampeux pendant les travaux de Macaron, et ce jusqu'à son intégration définitive dans les locaux prévus à cet effet, c'est-à-dire dans les locaux du multi-accueil Bergamote.

Le LAEP cohabitera dans les locaux de l'EMEA pendant quelques mois.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal :

- o **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention et toute pièce afférente.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le maire, Olivier MARTET

le Maire



Olivier MARTET

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	19	19 + 7 pouvoirs

Date de convocation 17 janvier 2019
--

Date d'affichage du compte rendu 30 janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois janvier à vingt heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Olivier MARTET**, maire.

Présents : **BRANDMEYER Paul, CLAUSSE Martine, COLLET Alain, CONCHERI Sarah, CUDEY Delphine, DANIEL Bertrand, DELBE Teddy, DORE Nadia, EL OMARI Abdulhak, EVA Thierry, GALLOIS Nadine, GUTH Michel, HUSSON Marie Louise, LANA Cécile, MANGEOT Catherine, MARTET Olivier, PETITDEMANGE Monique, PILLER Christian, SASSETTI Evelyne.**

Absents : **GENAY Jacqueline.**

Représentés : **BINDA Paul par GALLOIS Nadine, DEMOUGIN Sandra par MANGEOT Catherine, FARRUDJA Anne Marie par PILLER Christian, LAHEURTE Hervé par MARTET Olivier, LARDIN Francis par DORE Nadia, SCHLEGEL Laëtitia par COLLET Alain, THOMASSIN Magali par SASSETTI Evelyne.**

Monsieur EVA Thierry a été nommé secrétaire de séance

Objet : Vie municipale - Conseiller Délégué

N° de délibération : 2019_06

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
19	20	20	0	6	0

Suite à la démission de Monsieur Paul BINDA de sa fonction de conseiller délégué à la vie associative et conformément à l'article 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Michel GUTH pour le remplacer dans cette mission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Accepte** la proposition de Monsieur le Maire de nommer Monsieur MICHEL GUTH délégué à la vie associative à compter du 1^{er} février 2019.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le maire, Olivier MARTET

le Maire



Olivier MARTET

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 01/02/2019 à 17:51:31
Référence : 6de982d0f67518a93f9740018822c31768da0f03

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	19	19 + 7 pouvoirs

Date de convocation 17 janvier 2019
--

Date d'affichage du compte rendu 30 janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois janvier à vingt heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Olivier MARTET**, maire.

Présents : **BRANDMEYER Paul, CLAUSSE Martine, COLLET Alain, CONCHERI Sarah, CUDEY Delphine, DANIEL Bertrand, DELBE Teddy, DORE Nadia, EL OMARI Abdulhak, EVA Thierry, GALLOIS Nadine, GUTH Michel, HUSSON Marie Louise, LANA Cécile, MANGEOT Catherine, MARTET Olivier, PETITDEMANGE Monique, PILLER Christian, SASSETTI Evelyne.**

Absents : **GENAY Jacqueline.**

Représentés : **BINDA Paul par GALLOIS Nadine, DEMOUGIN Sandra par MANGEOT Catherine, FARRUDJA Anne Marie par PILLER Christian, LAHEURTE Hervé par MARTET Olivier, LARDIN Francis par DORE Nadia, SCHLEGEL Laëtitia par COLLET Alain, THOMASSIN Magali par SASSETTI Evelyne.**

Monsieur EVA Thierry a été nommé secrétaire de séance

Objet : CC3M - Modification des statuts de la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle pour la reprise d'activité du SIVOM
N° de délibération : 2019_05

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
19	26	26	0	0	0

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle,

VU la délibération du comité syndicat du SIVOM du Pays de Meurthe et Mortagne n°2018/04 du 23 mars 2018 portant dissolution par consentement du syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays de Meurthe et Mortagne au 31 décembre 2018,

VU la délibération du Comité syndical du SIVOM du Pays de Meurthe et Mortagne, en date du 28 septembre 2018 relatif à la convention de dissolution du SIVOM,

VU la délibération n°127-2018 du Conseil Communautaire de Meurthe Mortagne Moselle, en date du 2 octobre 2018 portant sur la modification statutaire envisagée,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'afin de reprendre l'activité du SIVOM du Pays Meurthe et Mortagne, la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle doit modifier ses statuts de la manière suivante :

Ajout aux statuts de la Communauté de Communes de la compétence facultative et de l'alinéa suivant :

« Prestation de travaux de déneigement d'entretien des espaces verts, chemins forestiers et menus travaux techniques

La Communauté de Communes peut proposer à des Communes membres et non membres de l'intercommunalité la signature d'une convention de prestation de service afin de mettre en place une intervention des services technique intercommunaux pour des travaux d'entretien des espaces verts,

d'entretien des chemins forestiers, d'éclairage public, de déneigement et/ou de menus travaux en bâtiment (Peinture par exemple). »

Cette modification de statuts étant subordonnée à l'accord des conseils municipaux des Communes membres statuant à la majorité qualifiée, il est proposé au conseil Municipal d'approuver la modification des statuts de la CC3M exposée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Emet** un avis favorable à la modification des statuts de la CC3M.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le maire, Olivier MARTET

le Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, enclosed within a faint oval shape.

Olivier MARTET

Ce document a été signé électroniquement..
sous sa forme originale le 01/02/2019 à 17:51:07
Référence : 23c73c1200f01542aa6d4a48db28b184bf2d7ae0

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	19	19 + 7 pouvoirs

Date de convocation 17 janvier 2019
--

Date d'affichage du compte rendu 30 janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois janvier à vingt heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Olivier MARTET**, maire.

Présents : **BRANDMEYER Paul, CLAUSSE Martine, COLLET Alain, CONCHERI Sarah, CUDEY Delphine, DANIEL Bertrand, DELBE Teddy, DORE Nadia, EL OMARI Abdulhak, EVA Thierry, GALLOIS Nadine, GUTH Michel, HUSSON Marie Louise, LANA Cécile, MANGEOT Catherine, MARTET Olivier, PETITDEMANGE Monique, PILLER Christian, SASSETTI Evelyne.**

Absents : **GENAY Jacqueline.**

Représentés : **BINDA Paul par GALLOIS Nadine, DEMOUGIN Sandra par MANGEOT Catherine, FARRUDJA Anne Marie par PILLER Christian, LAHEURTE Hervé par MARTET Olivier, LARDIN Francis par DORE Nadia, SCHLEGEL Laëtitia par COLLET Alain, THOMASSIN Magali par SASSETTI Evelyne.**

Monsieur EVA Thierry a été nommé secrétaire de séance

Objet : Urbanisme - Extension du cimetière communal

N° de délibération : 2019_04

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
19	26	26	0	0	0

Conformément à l'article L.2223-1 du Code Général des Collectivité Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de décider de l'extension d'un cimetière.

Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomérations, l'agrandissement d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après enquête publique et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Sont considérées communes urbaines, les communes de plus de 2 000 habitants.

Après explication, le Conseil Municipal passe au vote, et à l'unanimité :

- **Approuve** l'extension du cimetière de la commune.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, notamment la demande d'autorisation préfectorale prévue à l'article L. 2223-1 du Code général des collectivités territoriales.
- **Autorise** Monsieur le Maire à lancer la procédure d'enquête publique préalable.
- **Autorise** Monsieur le Maire à lancer la procédure d'enquête environnementale et hydrogéologique préalable.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le maire, Olivier MARTET

le Maire



Olivier MARTET

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	19	19 + 7 pouvoirs

Date de convocation 17 janvier 2019
--

Date d'affichage du compte rendu 30 janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois janvier à vingt heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Olivier MARTET**, maire.

Présents : **BRANDMEYER Paul, CLAUSSE Martine, COLLET Alain, CONCHERI Sarah, CUDEY Delphine, DANIEL Bertrand, DELBE Teddy, DORE Nadia, EL OMARI Abdulhak, EVA Thierry, GALLOIS Nadine, GUTH Michel, HUSSON Marie Louise, LANA Cécile, MANGEOT Catherine, MARTET Olivier, PETITDEMANGE Monique, PILLER Christian, SASSETTI Evelyne.**

Absents : **GENAY Jacqueline.**

Représentés : **BINDA Paul par GALLOIS Nadine, DEMOUGIN Sandra par MANGEOT Catherine, FARRUDJA Anne Marie par PILLER Christian, LAHEURTE Hervé par MARTET Olivier, LARDIN Francis par DORE Nadia, SCHLEGEL Laëtitia par COLLET Alain, THOMASSIN Magali par SASSETTI Evelyne.**

Monsieur EVA Thierry a été nommé secrétaire de séance

Objet : Subvention aux associations - ACCA
N° de délibération : 2019_03

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
19	26	26	0	0	0

En complément des délibérations du 05 juillet et du 12 novembre 2018, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de voter une subvention de fonctionnement à l'Association Communale de Chasse Agréée d'un montant de 200,00 euros au titre de l'année 2018.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

- o **Vote** la subvention de fonctionnement d'un montant de 200,00 € pour l'ACCA au titre de l'année 2018.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le maire, Olivier MARTET

le Maire



Olivier MARTET

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 01/02/2019 à 17:51:20
Référence : 1a17bc97af1347b90395fa0df9ec9124abf2f437

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	19	19 + 7 pouvoirs

Date de convocation 17 janvier 2019
--

Date d'affichage du compte rendu 30 janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois janvier à vingt heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Olivier MARTET**, maire.

Présents : **BRANDMEYER Paul, CLAUSSE Martine, COLLET Alain, CONCHERI Sarah, CUDEY Delphine, DANIEL Bertrand, DELBE Teddy, DORE Nadia, EL OMARI Abdulhak, EVA Thierry, GALLOIS Nadine, GUTH Michel, HUSSON Marie Louise, LANA Cécile, MANGEOT Catherine, MARTET Olivier, PETITDEMANGE Monique, PILLER Christian, SASSETTI Evelyne.**

Absents : **GENAY Jacqueline.**

Représentés : **BINDA Paul par GALLOIS Nadine, DEMOUGIN Sandra par MANGEOT Catherine, FARRUDJA Anne Marie par PILLER Christian, LAHEURTE Hervé par MARTET Olivier, LARDIN Francis par DORE Nadia, SCHLEGEL Laëtitia par COLLET Alain, THOMASSIN Magali par SASSETTI Evelyne.**

Monsieur EVA Thierry a été nommé secrétaire de séance

Objet : Urbanisme - Avenants au marché public de travaux « Réhabilitation de locaux pour la création d'un périscolaire et d'une crèche ainsi que la mise en conformité PMR d'un bâtiment »
N° de délibération : 2019_02

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
19	26	26	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la délibération n°2017-59 de la Ville de Blainville-sur-l'Eau, en date du 11 septembre 2017, fixant les délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire et notamment la faculté de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que le marché de « Réhabilitation de locaux pour la création d'un périscolaire et d'une crèche ainsi que la mise en conformité PMR d'un bâtiment » a été attribué comme suit :

- Lot n°1 : VRD – Aménagements extérieurs : entreprise COLAS
- Lot n°2 : Démolition – Gros Œuvre : entreprise ADAMI
- Lot n°3 : Bardage : entreprise COUVRETANCHE
- Lot n°4 : Menuiseries extérieures : entreprise LEFEVRE SAS
- Lot n°5 : Métallerie – Serrurerie : entreprise LEFEVRE SAS
- Lot n°6 : Menuiseries intérieures : entreprise nouveaux établissements BALDINI
- Lot n°7 : Plâtrerie – Cloisons Sèches – Faux Plafonds : entreprise SAS ELVINGER

Lot n°8 : Carrelage – Faïence : entreprise J. BERNARD REVETEMENTS SAS

Lot n°9 : Peinture – Sols souples : SARL ROBEY Père et Fils

Lot n°10 : Ascenseur : entreprise OTIS

Lot n°11 : Electricité : entreprise AVENNA

Lot n°12 : Chauffage - Ventilation : entreprise SANI NANCY

Lot n°13 : Plomberie - Sanitaires : entreprise SANI NANCY.

Considérant la délibération 2018-97 du 12 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal validait l'avenant n°2 pour le lot n°7 ;

Monsieur le Maire sollicite l'avis des membres du Conseil Municipal afin de l'autoriser à signer les avenants au marché pour les lots et montants suivants :

Lot n°1 :

- Montant initial du marché HT : 39 496,71 € ;
- Montant de l'avenant n°1 HT : 5 898,22 € ;
- Nouveau montant du marché HT : 45 394,93 €.

Lot n°2 :

- Montant initial du marché HT : 287 757,07 € ;
- Montant actuel du marché HT : 290 242,62 € ;
- Montant de l'avenant n°2 HT : 24 000,00 € ;
- Nouveau montant du marché HT : 314 242,62 €.

Lot n°3 :

- Montant initial du marché HT : 178 958,87 € ;
- Montant de l'avenant n°1 HT : 18 955,95 € ;
- Nouveau montant du marché HT : 197 914,82 €.

Lot n°4 :

- Montant initial du marché HT : 112 768,50 € ;
- Montant de l'avenant n°1 HT : 11 313,00 € ;
- Nouveau montant du marché HT : 124 081,50 €.

Lot n°6 :

- Montant initial du marché HT : 75 833,77 € ;
- Montant actuel du marché HT : 72 727, 77 € ;
- Montant de l'avenant n°2 HT : 1 113,00 € ;
- Nouveau montant du marché HT : 73 840,77 €.

Lot n°7 :

- Montant initial du marché HT : 82 769,46 € ;
- Montant actuel du marché HT : 85 074,50 € ;
- Montant de l'avenant n°2 HT 25 762,00 € ;
- Nouveau montant du marché HT : 110 836,50 €.

Lot n°8 :

- Montant initial du marché HT : 74 965,80 € ;
- Montant de l'avenant n°1 HT : 2 906,02 € ;
- Nouveau montant du marché HT : 77 871,82 €.

Lot n°9 :

- Montant initial du marché HT : 77 671,43 € ;
- Montant de l'avenant n°1 HT : 3 026,49 € ;
- Nouveau montant du marché HT : 80 697,92 €.

Lot n°11 :

- Montant initial du marché HT : 44 119,59 € ;
- Montant actuel du marché HT : 48 294,59 € ;
- Montant de l'avenant n°3 HT : 15 853,82 € ;
- Nouveau montant du marché HT : 64 148,41 €.

Lot n°12 :

- Montant initial du marché HT : 60 374,25 € ;
- Montant actuel du marché HT : 63 126,36 € ;
- Montant de l'avenant n°2 HT : 22 426,21 € ;
- Nouveau montant du marché HT : 85 552,57 €.

Lot n°13 :

- Montant initial du marché HT : 44 356,23 € ;
- Montant actuel du marché HT : 46 711,91 € ;
- Montant de l'avenant n°2 HT : 4 044,20 € ;
- Nouveau montant du marché HT : 50 756,11 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Adopte** à l'unanimité les avenants proposés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le maire, Olivier MARTET

le Maire



Olivier MARTET

Ce document a été signé électroniquement..
sous sa forme originale le 01/02/2019 à 17:51:34
Référence : c5c402ae0a8b8ab6371664f2ca8e0b47cf5f267c